

Procédure de consultation relative à la modification du codé pénal (CP) et du code pénal militaire (CPM) - Allongement des délais de prescription

Madame, Monsieur,

Votre correspondance relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

Après examen de l'avant-projet par les autorités de poursuite pénale, nous saluons la proposition de prolongation des délais de prescription des délits économiques. En effet, la poursuite de tels délits nécessite des délais adaptés à une instruction longue et complexe, exigence qui fait actuellement trop souvent défaut.

Bien qu'il soit impossible de prolonger les délais de prescription des seuls délits économiques, l'avant-projet propose d'augmenter les délais de prescription des délits les plus graves, soit ceux dont la peine est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La solution préconisée offre un délai de prescription de dix ans tant aux délits "normaux" du droit pénal, qu'aux délits économiques complexes, répondant ainsi aux exigences des deux motions parlementaires.

Considérant, en outre, que les délais de prescription pour les délits de moindre importance (dont la peine est plus légère) restent de sept ans, force est d'admettre que l'avant-projet respecte parfaitement les différents degrés de gravité des actes punissables.

Par conséquent, le canton de Neuchâtel soutient la proposition de modification relative à l'allongement des délais de prescription.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND